

**Appel au Comité d'appel  
constitué aux fins des élections des membres du  
Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak  
tenue le 29 août 2021:**

**À l'attention du Comité d'appel  
Abénakis de Wôlinak  
10120 rue Kolipaïo  
Wôlinak (Québec) G0X1B0**

**OBJET : Contestation d'élections de la Première nation des Abénakis de Wôlinak du 29 août  
2021**

Mesdames, Monsieur,

Les soussignés interjettent appel des élections du chef et des conseillers de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui ont eu lieu, le 29 août 2021, conformément aux articles 8.2 a et b du code électoral des Abénakis de Wôlinak.

**Motifs d'appel :**

1. Michel Bernard, René Milette, Lucien Milette et Christian Trottier, alors que leur mandat de chef et de conseillers était échu depuis juin 2020 dans le cas du chef et depuis juin 2018 dans le cas des conseillers, et qu'il ne constituaient plus un conseil de bande au sens de l'article 1.2 du code électoral, et qu'ils n'avaient en conséquence aucun pouvoir pour adopter une résolution autorisant la tenue d'élections, ont tenu les élections du 29 août 2021, le tout constituant une violation du code électoral pouvant porter atteinte au résultat des élections du 29 août 2021, au sens de l'article 8.2 b) du code électoral;
2. Michel Bernard, René Milette, Lucien Milette et Christian Trottier, se plaçant en conflit d'intérêts flagrant, par voie de la résolution RCB-2021-2022-008 qu'ils ont adopté le 19 mai 2021 (**Résolution produite sous la cote P-1**), laquelle énonce dans ses attendus, que :

**ATTENDU QUE:**

(...)

*Le 1er octobre 2020, l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné de la Cour fédérale a rendu Jugement dans le dossier T -1227 -19;*

*Aux termes de ce Jugement, il est énoncé que:*

*[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres*

*L.L.*

- d. Au jugement rendu par la Cour Fédérale dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19 le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (2020 CF 945) sous la cote (P-3), statuant au paragraphe 4 du dispositif que : *«La Cour ordonne à la Registrataire Lynda Landry de fournir à la présidente d'élection une liste à jour des membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle identifie ou exclut les membres associés de la Bande»,* ce que la registraire a dûment fait à plusieurs reprises dont le 13 mai 2021) – (liste des membres avec preuve de transmission à la présidente, produite sous la cote P-4)

Le tout constituant une violation du code électoral pouvant porter atteinte au résultat des élections du 29 août 2021, au sens de l'article 8.2 b) du code électoral;

3. Michel Bernard, René Milette, Lucien Milette et Christian Trottier, ont sans droit et illégalement retranché de la liste électorale qu'ils ont transmise à la présidente d'élection (P-5) au moins 31 membres ordinaires qui étaient inscrits sur la liste dressée par la registraire et produite sous la cote (P-4) transmise par la registraire à la Présidente d'élection, le 13 mai 2021, ces membres, illégalement privés de leur droit de vote, étant désignée dans la liste produite sous la cote (P-6), le tout en contravention :
- a. De l'article 10 (4) de la Loi sur les Indiens, confirmant l'obligation de respecter les droits acquis des membres déjà admis;
  - b. De l'article 50 du code d'appartenance, confirmant les droits acquis d'un membre après 5 ans;
  - c. Des articles 45, 49, 63 du code d'appartenance, confirmant que seul le registraire de la bande peut ajouter ou retrancher des membres du registre;
  - d. Du jugement rendu par la Cour Fédérale le 4 décembre 2018 dans l'instance T-990-18 (2018 CF 1211) sous la cote (P-7), notamment :
    - i. au paragraphe 74, où le tribunal souligne que : *« les membres ordinaires majeurs de la Bande sont tous des électeurs aux termes du Code électoral des Abénakis de Wôlinak. Tous les membres majeurs de la bande, indépendamment de leur statut d'indien inscrit, doivent donc être inscrits sur la liste transmise par le registraire de la bande au Président d'élection.»*
    - ii. Au par. 84, d où le tribunal souligne que : *« Contrairement à ce que soumettent les défendeurs, les demandeurs n'ont pas à présenter une demande pour être membre de la Bande avec preuve documentaire à l'appui, puisqu'ils sont membre sur la liste de Bande depuis plusieurs années, qu'ils ont droit d'y être en vertu du Code d'appartenance de 1987 et que les avis de radiation qu'ils ont reçus sont invalides.»*
    - iii. Au paragraphe 7 du dispositif du jugement, confirmant que le conseil de bande et à plus forte raison messieurs Michel Bernard, René Milette, Lucien


*R.L.*

**Appel au Comité d'appel  
constitué aux fins des élections des membres du  
Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak  
tenue le 29 août 2021:**

**LISTE DE PIÈCES**

- P-1 : Résolution RCB-2021-2022-008 adoptée le 19 mai 2021 par Michel Bernard, René Milette, Lucien Milette et Chirtian Trottier,**
- P-2 : Deux courriels : 1. De la part de la Registraire à la Présidente d'élection, Me Guylaine Boisvert l'informant de trois ajouts sur la liste des membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak dont Marie-Ève L'Espérance-Montplaisir, daté du 17 juin 2021.  
2. Réponse de Me Boisvert à la Registraire, le 28 juin 2021 « Cette personne n'est pas inscrite pour le motif « qu'il manque d'information sur les liens avec la bande ». Je n'en sait pas davantage et vous réfère à Dave Bernard et Cindy Bernard. »**
- P-3 : Jugement rendu, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné de la Cour Fédérale dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19 le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (2020 CF 945)**
- P-4 : Liste des membres dressée par la registraire Lynda Landry, transmise de 13 mai 2021 à la présidente d'élection, avec preuve de transmission;**
- P-5 : Registre par chapitre et liste des membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak (Chapitre 6) produite Michel Bernard, René Milette, Lucien Milette et Christian Trottier**
- P-6 : Liste des 31 membres ordinaires qui étaient inscrits sur la liste (P-3) transmise par la registraire à la Présidente d'élection, le 13 mai 2021, qui ont été retranché de la liste produite par Michel Bernard, René Milette, Lucien Milette et Christian Trottier;**
- P-7 : Jugement rendu, le 4 décembre 2018 par l'honorable juge Jocelyne Gagné de la Cour Fédérale dans le dossier T-990-18**

Lynda Landry

  
 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis membre des Abénakis de Wolinak depuis le 4 octobre 1990;
2. Je suis la registraire élue des Abénakis de Wolinak depuis le 27 avril 2019;
3. J'interjette appel des élections du 29 août 2021;
4. J'ai lu l'appel et les motifs à son soutien soumis au Comité d'appel dans le texte qui précède;
5. Tous les allégués de cet appel sont à ma connaissance vraie et je les fais miens comme si récités au long dans la présente déclaration solennelle;

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 2<sup>5</sup> septembre 2021

  
Lynda Landry

  
AVOCAT  
125640-0